LA ROCHE SUR FORON

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux – Rue des Chères, rue des Fayards

N°ATP 2026-583

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8e partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté général communal N° A N° A 2026-440 du 24/07/2026 règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,
Considérant la demande formulée le 23 octobre 2026 par l'entreprise « S.I.P.E. », dont le siège social est situé au 3, route d'Armoy, 74200 Thonon-les-Bains, relative à la réalisation de travaux de création de tranchées dans le cadre de travaux pour le compte de GRDF, rue des Chères et rue des Fayards ;
Considérant la nécessité de réglementer, durant toute la durée des travaux, la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules, motorisés ou non, sur la ou les voies concernées ;

ARRÊTÉ

Article 1 :
Du 2 novembre au 4 décembre 2026, l'entreprise « S.I.P.E. » est autorisée à réaliser des travaux de création de tranchées dans le cadre de travaux pour le compte de GRDF, rue des Chères et rue des Fayards.

Article 2 :
L'entreprise devra préalablement se renseigner auprès des services techniques afin de connaître l'existence d'ouvrage à proximité des projets concernés.

Article 3 :
L'entreprise devra effectuer une demande d'arrêté par formulaire 15 jours minimum avant la date de début des travaux concernant l'autorisation de voirie (circulation, stationnement).

Article 4 :
L'entreprise devra obligatoirement remettre en état les surfaces de voirie impactées par les travaux, ainsi que la totalité de la largeur du ou des trottoirs concernés, à l'identique de leur état initial.
La réfection définitive des surfaces concernées devra être réalisée en enrobé à chaud, sur toute la zone de voirie impactée et sur toute la largeur du ou des trottoirs concernés.

Article 5 :
Préalablement à l'exécution des tranchées, l'enrobé sera découpé à la bêche ou à la scie. Dans la partie supérieure de la tranchée, il est obligatoire de restructurer celle-ci par un remblaiement en tout venant concassé 0/80 ou 0/63 sur une hauteur de trente-cinq centimètres minimum. Le remblai sur réseaux pourra être exécuté avec le provenant sous réserve de sa qualité.

Le compactage de l'ensemble des différentes couches de remblai et de fondation structurante devra être effectué par couche de vingt centimètres.

La fermeture de la tranchée s'effectuera par la mise en œuvre d'enrobé à froid sur cinq centimètres. Avant l'exécution d'un enrobé à chaud de granulométrie 0/10 sur 10cm avec un joint suivi d'une couche de 6cm en 0/6, la tranchée devra être fraisée sur une épaisseur égale à celle de la chaussée découpée ou au minimum de cinq centimètres.

Sur certains secteurs, une mise en œuvre de béton de tranché pourra être demandée.

Article 6 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire et peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 7 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune.

Article 8 :
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.
Une ampliation sera adressée, le cas échéant, au contrôle de légalité.

Article 9 :
Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :
- L'entreprise « S.I.P.E. »,
- L'entreprise « GRDF »,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, à ProximiTi, au Service Voirie, à la Brigade de Gendarmerie et à la Directrice Générale des Services.

Certifié exécutoire par le Maire
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Publié sur le site de la ville le 07/11/2026
Notifié à l'entreprise le 07/11/2026

En mairie, le 30 octobre 2026

Signé électroniquement par
Le Maire,
Benoît CHAMBOURDON

MAIRIE DE LA ROCHE-SUR-FORON
HAUTE-SAVOIE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boite postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).